

DIVISION DE LYON

Lyon le 24 janvier 2020

N/Réf. : Codep-Lyo-2020-007424

SELARL Le Scanner d'Annemasse
Hôpital Privé Pays de Savoie
19 avenue Pierre Mendès France
74100 Annemasse

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2020-1055 du 21 janvier 2020
Installation : SELARL Scanner d'Annemasse (74)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Scanographie / autorisation n°M740013

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la SELARL Le Scanner d'Annemasse (74) sur le thème de la scanographie a eu lieu dans votre établissement le 21 janvier 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 janvier 2020 de la société « Le Scanner d'Annemasse » installée sur le site de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des patients, des travailleurs et du public. L'inspecteur a examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients, l'évaluation du risque radiologique pour les travailleurs et des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients, le suivi médical et dosimétrique du personnel, la formation du personnel à la radioprotection des travailleurs et des patients et à l'utilisation du scanner, les contrôles de radioprotection des travailleurs et de qualité des dispositifs médicaux, la conformité de la salle de scanographie aux exigences réglementaires, les plans de prévention, la réalisation des protocoles médicaux, la prescription des actes et la complétude des comptes-rendus médicaux, la procédure d'organisation des contrôles de qualité et de la maintenance, les procédures d'identitovigilance et

de recherche de l'état de grossesse, la gestion des événements et l'état de conformité de l'établissement à la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiologie médicale.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des patients et des travailleurs. Il relève en particulier une organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients adaptée pour répondre aux exigences réglementaires. Néanmoins, des actions d'amélioration sont à mettre en place en ce qui concerne le suivi médical du personnel, les plans de prévention avec les entreprises extérieures et les obligations de l'assurance de la qualité en imagerie médicale applicables au 1^{er} juillet 2019.

* *

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Coordination de la prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail impose au chef d'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

L'inspecteur a noté que les plans de prévention ont été établis mais la plupart n'ont pas été signés par les prestataires.

A1. Je vous demande de finaliser la réalisation des plans de prévention avec tous les prestataires susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée.

Suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail impose un suivi individuel médical renforcé pour tous les travailleurs classés en catégorie A ou B dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 du code du travail.

L'inspecteur a constaté que les travailleurs classés en catégorie B de votre société ne disposent d'aucun suivi médical.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les travailleurs classés de votre société bénéficient d'un suivi médical renforcé conformément aux exigences réglementaires.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur vous a rappelé l'obligation de vous conformer à la décision n°2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 de l'ASN relative à l'assurance de la qualité en imagerie médicale notamment sur les points suivants : l'habilitation du personnel en cas de changement d'équipement ou avant la prise de poste de nouveaux arrivants, l'organisation du processus de retour d'expérience, les procédures d'identitovigilance et de recherche de l'état de grossesse. Il a constaté qu'un état des lieux associé à un plan d'actions échéancées a été réalisé et vous a encouragé à bien solder votre plan d'actions.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN,

SIGNÉ

Olivier RICHARD

